



# Code de conduite BEAMA

*pour le secteur et les activités  
de l'Asset Management en Belgique*

***Approuvé par l'Assemblée générale du 22/06/2009– BEAMA (association de fait).  
Approuvé par l'Assemblée générale du 19/06/2014 – BEAMA (transformation en  
ASBL).***

***Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de BEAMA asbl du  
15/06/2020 (révisions des statuts de BEAMA asbl).***

***Actualisation des "annexes juridiques" faite en mai/juin 2019 et Avril 2020***

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION &amp; OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>3. PRINCIPES DE GOUVERNANCE POUR L'ASSET MANAGEMENT ET MISE EN OEUVRE DE CES PRINCIPES .....</b>	<b>6</b>
FIDUCIARY DUTY COMME BASE DE DÉPART .....	6
3.1. PRINCIPES STRATÉGIQUES ET ORGANISATION DES DIVERSES ACTIVITÉS D'ASSET MANAGEMENT ...	6
3.1.1. PRINCIPES DE GOUVERNANCE INTERNE DANS LA PRATIQUE.....	7
3.1.2. CONFLITS D'INTÉRÊTS: MAÎTRISER ET GÉRER .....	7
3.1.3. ORGANISATION ET PROCÉDURES .....	8
3.1.4. COMPLIANCE .....	9
3.1.5. DÉLÉGATION ET SOUS-TRAITANCE .....	9
3.2. PRINCIPES ET MESURES POUR UNE BONNE GESTION OPÉRATIONNELLE.....	10
3.2.1. POLITIQUE DE PLACEMENT ET DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS .....	10
3.2.2. BEST EXECUTION.....	10
3.2.3. RELATIONS AVEC LE BROKER .....	11
3.2.4. PRINCIPES D'ÉVALUATION DES ACTIFS .....	11
3.2.5. DÉPÔT DES ACTIFS (CUSTODY) .....	12
3.2.6. NÉGOCIATION DE PARTS (FUND UNIT TRADING) .....	12
3.3. INFORMATION AUX CLIENTS .....	12
3.4. CLIENTS ET INTERMÉDIAIRES.....	13
3.4.1. CONNAISSEZ VOTRE CLIENT (KNOW YOUR CUSTOMER).....	13
3.4.2. INTERMÉDIAIRES.....	14
3.5. PRINCIPES DE GOUVERNANCE EXTERNE : EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES / DROITS DES CRÉANCIERS.....	14
<b>4. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1 : ASSET MANAGEMENT : CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 2: LEXIQUE .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 3: TRADUCTIONS.....</b>	<b>21</b>

## 1. Introduction

Le Code de conduite de BEAMA a été élaboré dans le respect des procédures de consultation et de concertation d'usage à l'association. Une attention toute particulière a été accordée à la représentativité de tous les membres<sup>1</sup>.

Par Asset Management<sup>2</sup>, on entend entre autres la promotion, la gestion de portefeuille, la gestion des risques, la distribution et l'administration d'OPC, la gestion institutionnelle, la gestion de clientèle privée et le conseil en placements.

Le Code de conduite de BEAMA est fondé sur les principes de bonne gouvernance, pertinents dans le cadre de l'« Asset Management ». Ces principes sont à leur tour concrétisés sur la base des "best practices" et répondent aux dispositions du cadre légal et réglementaire européen et belge pour l'organisation intègre de la gestion de portefeuille au sens large et aux normes de l'industrie ainsi qu'aux lignes directrices de l'EFAMA<sup>3</sup> recommandées au niveau européen. Les membres de BEAMA adhèrent au Code de conduite tel que défini dans les statuts de l'association<sup>4</sup>.

Le secteur étant conscient de la nécessité d'un fonctionnement de marché intègre et de l'importance de la confiance des investisseurs, BEAMA a adhéré aux high level principles de l'"EFAMA Code of Conduct for the European Investment Management Industry" auxquels elle a souscrit le 11 juin 2004 à Dublin<sup>5</sup>. Le secteur veut aller plus loin dans la transposition de ces principes en les complétant et/ou les traduisant dans un contexte belge.

Au travers de ce Code de conduite, l'objectif de BEAMA est non seulement d'ancrer les normes de haut niveau prévues pour l'Asset Management, mais aussi de donner des orientations pour la mise en œuvre de structures organisationnelles efficaces, qui soient conformes au cadre légal en vigueur et applicables à la gestion de portefeuille tant collective qu'individuelle et au conseil en placement. Il a également été tenu compte du principe de proportionnalité<sup>6</sup> et des aspects d'autorégulation, là où cela était opportun. Le Code de conduite vise ainsi à préserver [l'intégrité et la stabilité des marchés](#) financiers pour l'Asset Management et à maîtriser le risque de réputation afin de bénéficier de manière durable de la confiance des investisseurs.

---

<sup>1</sup> BEAMA compte parmi ses membres des entreprises d'investissement qui axent leurs activités sur la clientèle institutionnelle et/ou privée et les sociétés de gestion d'OPC. Les PRICAF publiques peuvent par ailleurs également être membres directs de l'association. Il s'agit d'entreprises tant de droit belge qu'étranger qui opèrent sur le marché belge dans le créneau de l'« Asset Management ». BEAMA s'adresse tant aux producteurs de fonds commercialisés sous le label UCITS, qu'aux fonds dits alternatifs

<sup>2</sup> Voir art. 5 des Statuts de BEAMA, Bruxelles, 15/06/2020. Sont notamment visées les institutions opérant dans le cadre légal et réglementaire des entreprises d'investissement ou de la gestion collective de produits d'épargne (soit via l'agrément, et/ou sous le contrôle de la FSMA, soit par inscription auprès du SPF indiqué dans l'AR).

<sup>3</sup> Face aux autorités européennes, BEAMA est représentée au travers de la "European Federation of Fund and Asset Managers", également établie à Bruxelles.

<sup>4</sup> Voir art. 10§1 statuts de BEAMA, Bruxelles, 15/06/2020

<sup>5</sup> Lors de sa séance du 9 juin 2004, le CD de BEAMA a donné mandat concernant cette validation.

<sup>6</sup> Voir [annexe 2](#) - le principe de proportionnalité

Par ailleurs les Organismes de placement collectif (OPC) cotés sont également soumis à la réglementation spécifique des sociétés cotées.

La référence au “Code de conduite” qui est reprise à l’art. 10 des statuts de BEAMA visera désormais la lecture conjointe du présent Code de conduite de BEAMA et des high level principles du Code of Conduct for the European Investment Management Industry d’EFAMA.

Le secteur souhaite également attirer l’attention du grand public sur ce Code qui, à son égard, constitue un document indépendant.

A la fin du document, se trouve, en guise de soutien pratique à la lecture, un lexique thématique ainsi que des commentaires relatifs à certaines activités d’Asset Management.

## 2. Champ d'application & objet

Le présent Code de conduite a pour objet d'édicter les principes et directives à suivre en vue d'un exercice intègre des activités d'Asset Management<sup>7</sup>.

Ce document précise les principes directeurs pour la mise en place de la structure organisationnelle, le management et la méthode à suivre pour les activités d'Asset Management et donne un contenu au postulat légal selon lequel la gestion doit respecter les intérêts des participants.

En collaboration avec le secteur, ces principes ont été complétés et interprétés comme des éléments clés de bonne gouvernance à respecter, en tenant compte de la nature, de la portée et de la spécificité de l'organisation de différentes activités de l'Asset Management. Dans ce cadre, une attention particulière a été accordée tant aux principes qui régissent les éléments structurels de bonne gouvernance et le respect de ceux-ci qu'aux principes liés aux tâches de gestion quotidienne et à leur mise en œuvre.

Ce Code opte pour une approche flexible et part du principe « appliquer ou expliquer » (comply or explain). Ceci offre la possibilité de déroger aux principes fixés si des caractéristiques spécifiques à certaines activités devaient l'exiger, à la condition toutefois que des arguments concluants dans ce sens soient avancés.

---

<sup>7</sup> Voir la définition d'Asset Management dans l'introduction (p. 3) + [annexe 1](#)

## 3. Principes de Gouvernance pour l'Asset Management et mise en oeuvre de ces principes

### Fiduciary duty<sup>8</sup> comme base de départ

Tout organe et/ou individu qui assume une responsabilité dans le cadre de l'activité de gestion de portefeuille au sens large reconnaît le principe de la « fiduciary duty » et s'y conforme dans l'exercice de ses activités.

D'une manière générale, ceci implique que dans le cadre de l'exercice de ses activités, chacun s'engage à agir de manière loyale et équitable dans l'intérêt des clients<sup>9</sup> et dans le respect de l'intégrité du marché, comme le prévoit le cadre légal et réglementaire.

Ce Code de conduite traite spécifiquement des principes qui découlent du principe de fiduciary duty général chapeautant les autres et de la manière dont ce principe est interprété en pratique.

### 3.1. Principes stratégiques et organisation des diverses activités d'Asset Management

Dans le cadre des activités d'Asset Management, la bonne gouvernance implique notamment la détermination des objectifs de la société, la mise en place d'une administration et d'un contrôle interne performants, l'identification et la prise en compte adéquate des intérêts de toutes les parties prenantes de l'entreprise<sup>10</sup>, et l'exercice de l'activité en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente, dans le respect des dispositions légales applicables. Ce concept de « gouvernance interne » est expliqué ci-dessous et souligne le rôle et la responsabilité du management<sup>11</sup>. La matérialisation des principes de gestion de la gouvernance interne dans les mesures opérationnelles est abordée au point 3.2.

---

<sup>8</sup> La Fiduciary Duty est un principe de base/un concept dans les relations fiduciaires. Voir explication à l'[annexe 2](#)

<sup>9</sup> La notion de clients doit être interprétée au sens large et s'applique tant aux investisseurs particuliers et professionnels qu'à un fonds ayant une relation clientèle avec des prestataires de services.

<sup>10</sup> Voir [annexe 2](#) pour la définition des parties prenantes (stakeholders)

<sup>11</sup> Management tant dans le sens d'organes de management, de leurs fonction et rôle que d'autorité de contrôle.

### 3.1.1. Principes de gouvernance interne dans la pratique

Il est de la responsabilité du conseil d'administration<sup>12</sup> et de la direction effective de veiller à l'application et au respect des orientations fixées en vue d'une organisation intègre et d'une prestation de services scrupuleuse.

A cet effet, chaque business line<sup>13</sup> de l'Asset Management accordera dans son organisation une attention particulière à un encadrement adéquat et professionnel de l'exercice des activités, orienté tant sur les moyens financiers et matériels qu'humains.

Afin de garantir l'exercice de la gestion dans le respect de l'intérêt des clients et de pouvoir faire face à d'éventuels conflits d'intérêts, les organes responsables et la direction veilleront à prévoir dans l'organisation structurelle des activités une indépendance suffisante vis-à-vis des actionnaires, des prestataires de services et des autres parties concernées.

A cet effet, toute organisation prévoira également :

- un examen régulier garantissant la conformité avec le cadre légal et réglementaire,
- des reportings périodiques,
- un contrôle indépendant et efficace qui puisse adopter différentes formes.

Pour le contenu et l'interprétation des principes de bonne gouvernance interne des institutions financières, il est aussi fait référence à la circulaire de la FSMA en la matière<sup>14</sup>.

### 3.1.2. Conflits d'intérêts: maîtriser et gérer

Les parties intervenantes peuvent avoir divers intérêts dans l'exercice des différentes activités dans le cadre de la gestion de portefeuille. Il peut s'agir d'intérêts parallèles mais aussi d'intérêts divergents qui nécessitent un encadrement adéquat.

C'est la raison pour laquelle les gestionnaires de portefeuille définissent une politique en matière de conflits d'intérêts incluant des mesures structurelles et de procédure, axées sur l'identification et l'évitement de conflits d'intérêts potentiels. De telles mesures doivent garantir la protection des intérêts des clients et l'égalité de traitement de tous les types de clients.

---

<sup>12</sup> Voir annexe 2: définition et responsabilités du Conseil d'Administration et Comité de Direction/Senior Management du Code des sociétés belge.

<sup>13</sup> Cf. art.10 §2 en Art 6. e). des Statuts de BEAMA (voir [annexe 2](#))

<sup>14</sup> Circulaire de la FSMA PPB-2007-6-CBP-CPA relative aux attentes prudentielles de la FSMA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers.

Dans la pratique on retrouve entre autres les mesures citées ci-dessous, bien entendu selon la nature, la taille et la complexité de l'institution:

- une stricte séparation des activités (physique, cloisonnement des informations);
- la fixation des responsabilités de tous les départements de l'organisation et, dans ce cadre, l'attribution à différentes personnes de lignes de reporting concernant les intérêts opposés;
- l'interdiction, dans la politique de rémunération, d'incitants susceptibles de pousser à négocier à l'encontre des intérêts des investisseurs;
- l'instauration d'une politique concernant les transactions personnelles;
- la mise en place de règles pour la fixation des rémunérations;
- ...

La politique en matière de conflits d'intérêts est communiquée à ou mise à la disposition de toutes les parties concernées dans la chaîne de transactions et aux prestataires de services.

Des procédures sont aussi développées pour signaler par écrit les éventuels conflits d'intérêts aux personnes/organes responsables.

Si une situation de conflit d'intérêts est malgré tout constatée, la direction effective<sup>15</sup> prendra les mesures nécessaires.

### 3.1.3. Organisation et procédures

En fonction de la nature, de l'importance et du type d'activités, la direction prévoit les structures organisationnelles adéquates, les moyens humains et l'expertise nécessaires, adaptés à la complexité et à la gamme de produits, services et activités de gestion de portefeuille ou aux tâches de gestion effectuées dans le cadre de leur entreprise.

Ceci implique notamment que les compétences et responsabilités des différents départements de l'organisation soient arrêtées par écrit. Des procédures et lignes de reporting sont aussi mises au point et sont exécutées de manière adéquate et contrôlées sur une base régulière.

Une séparation adaptée au niveau des tâches des départements et collaborateurs est instaurée là où cela est possible et nécessaire, compte tenu de la nature des activités. Songeons à cet égard à la séparation des décisions d'investissement d'avec les tâches d'exécution, l'administration et la

---

<sup>15</sup> Le groupe de personnes, administrateurs ou non, dont la fonction au sein de l'établissement implique qu'elles exercent au plus haut niveau une influence directe et décisive sur la direction de l'activité de l'entreprise. Cf. FSMA Circulaire PPB-2007-6-CPB-CPA relative aux attentes prudentielles de la FSMA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers.



compliance. C'est également dans ce contexte que s'inscrit une fonction de gestion des risques indépendante.

Les institutions d'Asset Management ayant des relations directes avec des clients non professionnels<sup>16</sup> consacreront l'attention nécessaire à la mise en place des procédures effectives et transparentes pour le traitement des plaintes.

### 3.1.4. Compliance

Les sociétés d'Asset Management prévoient une fonction de compliance indépendante permanente et effective, chargée de la politique d'intégrité de l'institution, de la maîtrise du risque de réputation et du respect des obligations dans les domaines de la compliance<sup>17</sup>.

Afin de pouvoir exercer convenablement ces tâches, la fonction de compliance dispose de l'autorité, des moyens et compétences nécessaires, en respectant toutefois le principe de la proportionnalité.

Pour l'exercice de ses responsabilités, la fonction de compliance a accès à toutes les informations utiles.

### 3.1.5. Délégation et sous-traitance

Dans le cadre de la délégation ou de la sous-traitance de services<sup>18</sup> à des tiers, l'institution concernée agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis quant au choix du prestataire de services. Le prestataire de services devra satisfaire aux normes de qualité définies. C'est ainsi que la sous-traitance fera l'objet d'un accord écrit tenant compte des normes et conditions de marché en vigueur.

La sous-traitance n'atténue en rien la responsabilité des organes d'administration de l'institution, ni vis-à-vis des actionnaires ou clients, ni vis-à-vis de l'autorité de contrôle. C'est pourquoi les institutions prennent d'emblée les mesures nécessaires pour contrôler les activités et processus sous-traités

---

<sup>16</sup> Les entreprises d'investissement sont concernées en première ligne pour autant qu'elles offrent des services dans le cadre de la MiFID à des clients non professionnels (clients de détail). Ces clients de détail adressent leur plainte en première instance à la société d'investissement (ou distributeur). Dans le cas où il ne peut être trouvé de solution ou de solution adéquate afin de résoudre la plainte, ces clients peuvent s'adresser au Service de Médiation Banques – Crédit – Placements <http://www.ombfin.be> (Service de médiation de service financier)

<sup>17</sup>

Voir également la circulaire FSMA\_2013\_08 relative à la fonction de compliance ainsi que la circulaire FSMA\_2013\_09 concernant la formation permanente des compliance officers.

Voir également le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 28 février 2018 modifiant le Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers régissant l'agrément des responsables de la conformité

<sup>18</sup> Voir art. 17 à 22 du Règlement de la FSMA du 05/06/2007 relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement - A.R. du 19/06/2007 portant approbation du règlement visé. Délégation et désignation sont définies dans la législation relative aux OPC.

## 3.2. Principes et mesures pour une bonne gestion opérationnelle

### 3.2.1. Politique de placement et décisions en matière d'investissements

Indépendamment du type de gestion de portefeuille, la politique de placement menée sera toujours conforme aux dispositions légales et à la politique d'investissement fixée sur une base statutaire ou contractuelle. En ce qui concerne la gestion collective de portefeuille, le règlement de gestion ou les statuts et le prospectus reprennent les critères auxquels doit satisfaire la politique de placement menée. En cas de gestion individuelle de portefeuille, il s'agit d'une matière contractuelle, qui doit respecter le profil d'investisseur du client, c'est-à-dire qu'il faut une adéquation entre les services et/ou produits offerts et le profil du client

En principe, il y a convergence d'intérêts entre l'Asset Manager et l'(les) investisseur(s), mais s'il devait apparaître que tel n'est pas le cas, l'intérêt du/des investisseur(s) primera dans le cadre de l'exécution du principe de fiduciary duty.

Les décisions d'investissement nécessitent des soins scrupuleux et sont donc confiées aux gestionnaires de portefeuille ayant une expérience professionnelle adaptée qui en assument également la responsabilité.

La délégation des décisions d'investissement/ de la gestion du portefeuille est possible à condition qu'il soit satisfait dispositions légales pertinentes à cet égard<sup>19</sup>. Le secteur a toujours pris soin de fixer des exigences de qualité adéquates en cas de délégation. Une attention toute particulière est en outre consacrée à assurer un bon suivi<sup>20</sup> et à vérifier le profil de risques.

### 3.2.2. Best execution

Dans le cadre de l'exécution des ordres sur instruments financiers concernant des activités d'Asset Management, c'est le principe de « best execution »<sup>21</sup> qui prévaut. Cette règle de conduite implique que toutes les mesures raisonnables sont prises pour parvenir au meilleur résultat possible pour le client, compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement et de tous les autres aspects pertinents pour l'exécution des ordres. La manière dont s'applique l'exécution optimale est décrite dans la politique d'exécution des ordres.

---

<sup>19</sup> Voir la circulaire PPB 2004/5 sur les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement.

<sup>20</sup> La FSMA accepte la sous-traitance à des entreprises de pays avec lesquels elle a conclu un MoU. Vous pouvez retrouver les accords conclus par la FSMA sur son site <http://www.fsma.be/en/About%20FSMA/mou/mouov.aspx>

<sup>21</sup> Voir [Annexe 3](#) – best execution

La réglementation en la matière est « principe-based » et, lors de l'application des principes, la taille de l'institution et la nature du service sont pris en compte. La politique d'exécution des ordres est appliquée de manière cohérente.

### 3.2.3. Relations avec le broker

Pour l'exécution des ordres, les Asset Managers font souvent appel à d'autres intermédiaires (broker). Les institutions attachent une attention particulière au choix des contreparties ce qui, dans la pratique, revient à appliquer une « best selection policy » fondée sur des critères objectifs. Sur base périodique, la relation avec le broker est soumise à une évaluation par les Asset Managers, ce qui leur permet de remédier à d'éventuels manquements.

La méthode de sélection des brokers est décrite dans une politique de best selection.

Concernant les rémunérations liées aux transactions, soit payées aux brokers soit reçues, il y a lieu de démontrer que ces dernières contribuent à la qualité du service au client et que leur intervention ne porte pas atteinte à l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client.<sup>22</sup>

### 3.2.4. Principes d'évaluation des actifs

En cas de gestion collective de portefeuille, il appartient aux Asset Managers de garantir le reflet correct de la valeur des actifs en portefeuille et, le cas échéant, l'exactitude du calcul de la valeur nette d'inventaire des parts<sup>23</sup>. Pour ce faire, ils respectent le principe de base qui veut que l'évaluation des actifs soit indépendante de la gestion du portefeuille, tout en tenant compte des principes de proportionnalité. Il n'est donc pas toujours possible que des comités d'évaluation spécifiques soient actifs. Dans la mesure du possible, la méthodologie d'évaluation est basée sur le principe de l'« évaluation à la valeur du marché » sur la base de critères prédéterminés, comme ceux repris dans les modèles objectifs de fixation des prix. Dans le contexte belge, il convient toutefois de tenir compte de la primauté de la législation comptable. Les arrêtés d'exécution belge prévoient également des dispositions à suivre en cas d'impossibilité de calcul des prix ou en cas de calcul erroné de la VNI<sup>24</sup>. Certaines activités d'Asset Management sont soumises à des règles spécifiques de fixation des prix.

---

· Voir à cet égard le titre II de l'arrêté royal du 29 décembre 2017 fixant de nouvelles règles de transposition de la directive sur les marchés d'instruments financiers.

<sup>23</sup> Voir [annexe 3 – Asset valuation](#)

<sup>24</sup> Voir art. 193 e.s. de l'AR du 12/11/2012, produit. Voir Annexe 1 pour les références des A.R.'s relatifs à la comptabilité des OPC's.

### 3.2.5. Dépôt des actifs (Custody)

Dans l'intérêt des investisseurs, la conservation matérielle des actifs gérés par les Asset Managers pour leurs clients est scindée de leur patrimoine propre. Les actifs sont mis en dépôt auprès d'une institution financière<sup>25</sup> qui est soumise au contrôle d'une autorité de surveillance.

### 3.2.6. Négociation de parts (Fund Unit Trading)

Dans le monde des organismes de placement collectif (OPC) la négociation des parts, et en particulier le traitement et le moment d'exécution des ordres, est une priorité. Si l'OPC est susceptible, de par sa structure, d'être exposé aux pratiques de « market timing », il fera part de sa politique en la matière, et/ou des mesures de protection et/ou de contrôle seront mises en place afin de détecter et d'éviter de telles pratiques<sup>26</sup>.

## 3.3. Information aux clients

On peut distinguer différents types de relations clientèle selon les activités de l'Asset Management. Ceci est important pour l'accomplissement d'une série d'obligations de diligence dans le cadre de la prestation de service financier, et également concernant la diffusion adéquate d'informations pertinentes et obligatoires pour chacun de ces types de relations. Nous pensons à des relations directes ou indirectes avec la clientèle, à des relations avec des cibles et types de clients différents, comme des clients potentiels ou existants.

L'information fournie en fonction du type de la relation clientèle, permet au client de bien évaluer le service/produit et de faire un choix réfléchi.

La diffusion d'informations intervient tant avant que pendant et après l'investissement et tient compte de la catégorie (professionnels/clients de détail) des clients (potentiels) ainsi que du type de prestation de service ou de produit.

Toutes les informations sur les produits et services destinés aux clients (potentiels) doivent être correctes, claires et non trompeuses. Cette exigence vise tant le contenu que la forme des informations et vaut aussi pour les communications publicitaires qui, en tant que telles, doivent être explicitement reconnaissables.

---

<sup>25</sup> La législation belge fixe le type d'institution financière requise

(<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:302:0032:0096:fr:PDF>)

<sup>26</sup> Voir art. 192 de l'A.R. du 12/11/2012, produit, point II.3.4. de l'Annexe A de l'AR du 12/11/2012 – Contenu du prospectus

Les informations doivent être adéquates et être formulées dans un langage compréhensible, à la portée du public cible. On y retrouve une mention correcte des avantages et une indication explicite des risques éventuels liés aux services/produits offerts.

La clientèle est aussi informée des coûts et charges liés à un service ou à un produit.

Lorsque les informations mentionnent des performances obtenues dans le passé, ou si elles contiennent des données relatives à des performances futures, elles respecteront les dispositions légales en la matière.

La cohérence des informations entre les différentes publications comme les conventions standards, les prospectus et les rapports périodiques est également un point d'attention.

La diffusion d'informations porte également sur le reporting aux clients existants de l'exécution des ordres, qu'il s'agisse de l'exécution des ordres en dehors ou dans le cadre de la gestion de fortune. C'est ainsi que les clients en gestion de fortune reçoivent un aperçu périodique des activités de gestion de fortune exécutées en leur nom. Dans le cas des clients de détail, l'aperçu correspondant reprend notamment une description du contenu et de la valeur du portefeuille, le montant total des commissions et frais supportés, ainsi que les performances du portefeuille au cours de la période considérée.

## 3.4. Clients et intermédiaires

### 3.4.1. Connaissez votre client (Know your customer)

Chaque type d'activités de l'Asset Management<sup>27</sup> connaît des relations clientèles spécifiques. Ces relations déterminent les règles de conduites qui doivent être suivies concernant la connaissance du client.

En fonction de cette relation, l'information considérée comme étant pertinente compte tenu du service ou du produit concerné (conseil en placement, achat ou vente de produits financiers, gestion de fortune), doit être recueillie, afin de pouvoir déterminer le profil de l'investisseur.

Chaque type de client (client professionnel, client de détail, client potentiel ou existant,...) bénéficie d'un niveau de protection adéquat.

---

<sup>27</sup> Voir pag. 3 pour la définition d'Asset Management et [annexe 2](#).

A titre d'exemple, il est prévu qu'en cas de contrat de gestion de fortune/conseil en placements (relation en directe avec le client), l'institution établira un profil d'investisseur complet (l'horizon d'investissement, l'acceptation de risques, la connaissance et l'expérience du client de détail<sup>28</sup> relativement aux services/produits financiers et sa capacité financière).

En cas d'achat (vente) d'autres services/produits, un profil d'investisseur sera également établi, conformément à la législation applicable.

Dans le cadre du traitement des données récoltées, l'institution respecte strictement la législation relative à la protection de la vie privée.

Des traces écrites des contacts avec la clientèle sont conservées.

### 3.4.2. Intermédiaires

Si les institutions d'Asset Management souhaitent collaborer avec des distributeurs, une procédure de sélection s'applique. Celle-ci prévoit notamment comme critère de sélection que le distributeur est une entreprise soumise à la surveillance d'une autorité de contrôle.

La relation avec le distributeur est fixée de manière contractuelle. Le contrat stipule les engagements et obligations des parties.

Un suivi sur une base régulière est prévu. Le contrôle des critères de sélection et de qualité initialement fixés est un point d'attention particulier.

### 3.5. Principes de gouvernance externe : exercice des droits des actionnaires / droits des créanciers

La politique concernant l'utilisation des droits des actionnaires liés aux valeurs en portefeuille est surtout une question importante pour les Asset Managers chargés de la gestion collective.

Si des organismes de placement collectif exercent les droits des actionnaires liés aux valeurs en portefeuille, cet exercice doit être mûrement réfléchi et dans l'intérêt des investisseurs. La politique développée par les OPC dans ce cadre est communiquée dans le rapport annuel. Dans le cas d'une gestion de portefeuille individuelle, les droits des actionnaires sont exercés conformément aux dispositions du contrat.

---

<sup>28</sup> Il existe des présomptions légales pour les clients professionnels.

## 4. Dispositions finales

Le présent Code a été approuvé par l'Assemblée générale du 22/06/2009 et se lit conjointement avec les high level principles du Code de l'EFAMA.

Les textes français et néerlandais du Code sont équivalents.

Le présent Code sera actualisé en cas de modifications significatives dans la loi ou la réglementation.

## Annexe 1 : Asset Management : champ d'application

1. Institutions d'Asset Management	
<p><b>a. Entreprises d'investissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sociétés de bourse (incluant les prestataires de services pour la gestion administrative)</li>   <li>• Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil de placements</li> </ul>	<p><i>Articles 6 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services et activités d'investissement tels que visés à l'art. 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016</li> <li>- Services auxiliaires tels que visés à l'art. 2, 2°, de la loi du 25 octobre 2016</li> <li>- Autres activités telles que visées à l'art. 499, §2 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse</li> </ul>
<p><b>b. Société de gestion d'Organismes de placement collectif (OPC)</b></p>	<p>Art. 188 et s. de la Loi du 03/08/2012 AR du 12/11/2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, abrégé en AR 12/11/2012, société de gestion (UCITS)</p> <p>Art 10 et s. de la Loi du 19/04/2014 relative aux organismes de placement collectifs alternatifs</p>



<p><b>c. Organismes de placement collectif (OPC)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autogérés</li> <li>• Qui ont désigné une société de gestion d'OPC</li> </ul>	<p>Art. 41 e.s. Loi du 03/08/2012 relative aux OPC qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE fixe les conditions organisationnelles</p> <p>Modification apportées par la Loi du 19/04/2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires</p>
<p><b>2. Les activités d'Asset Management</b></p>	
<p><b>a. Les services d'investissement</b></p> <p>—</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La gestion individuelle de portefeuille</li> <li>• Le conseil en placements</li> <li>• Autres services et activités visés à l'article 2, 2° de la loi du 6 avril 1995.</li> <li>•</li> </ul>	<p>Art. 2, 1° et 2° Loi du 25/10/2016</p> <p>Art. 3, 23° Loi 03/08/2012</p> <p>Art. 3, 43° Loi du 19 avril 2014</p> <p>[comme agir pour compte propre, une recommandation personnalisée .....]</p>
<p><b>b. Les fonctions de gestion des Organismes de Placement collectif</b></p> <p>—</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La gestion du portefeuille d'investissement</li> <li>• L'administration</li> <li>• La commercialisation</li> <li>—</li> </ul>	<p>Art. 3, 22° Loi 03/08./012</p> <p>Art. 3, 41° Loi du 19 avril 2014</p>

### 3. Organismes de Placement Collectif<sup>29</sup> de droit belge

#### Capital variable

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>OPC</b></li> </ul> <p>Fonds commun de placement</p> <p>Société d'investissement à capital variable (SICAV)</p>	<p>Art. 6 et s. Loi du 03/08/2012 [avec passeport UCITS]</p> <p>Art. 3, 8° de la loi du 19/04/2014 [AIF]</p> <p>A.R. du 12/11/2012 relatif à certains organismes de placement collectif qui répondent au aux conditions de la directive 2009/65/CE,</p> <p>A.R. du 25/2/2017 relatif à certains organismes de placement</p>
--	---

<sup>29</sup> Il existe d'autres formes de gestion collective, comme les fonds de pension d'entreprise, les fonds d'assurances branche 23, mais elles ne relèvent pas du champ d'application du présent code.

	collectifs alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fonds d'épargne-pension</b></li> </ul>	<p>Art. 219 A.R. du 25/02/2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses</p> <p>CIR 92 Art 145 (8° à 16°)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>OPC institutionnel</b></li> </ul>	<p>Art. 3, 3° de la Loi du 03/08/2012</p> <p>Art 283 et s. de la Loi du 19/04/2014</p> <p>AR du 7/12/2007 pour les « OPC institutionnels à nombre variable de part »</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sociétés d'investissement en créances (SIC)</b></li> </ul>	<p>Art 480 de la Loi du 19/04/2014</p>
<b>Capital fixe</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>SICAFI</b> (société d'investissement à capital fixe en Immobilier - type closed - cotées)</li> </ul>	<p>Art. 509 de la Loi du 19/04/2014 prévoit que les sicafi tombent soit sous le régime des SIR, soit sont soumis à l'intégralité de la Loi du 19/04/2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PRICAF</b> (société d'investissement cotée à capital fixe qui investit dans des sociétés non cotées et des sociétés en croissance)</li> </ul>	<p>Loi du 19/04/2014</p> <p>A.R. du 10/07/2016</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PRICAF privée</b></li> </ul>	<p>Art. 298 de la Loi du 19/04/2014</p> <p>Loi du 22/04/2003.—Loi modifiant la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers visant à créer une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif, dénommée pricaf privée, et portant des dispositions fiscales diverses</p> <p>A.R. du 23/05/2007</p> <p>A.R du 8/05/2018</p> <p>AR du 05/03/2017 (pricafs privées starter)</p>

• SICAF	Art.195 de la Loi du 19/04/2014
• Fonds starter public/ Private Privak starter	Art.195 de la Loi du 19/04/2014 AR du 05/03/2017

## Annexe 2: Lexique

<b>Organes de gestion</b> (Conseil d'Administration, en ce compris les comités consultatifs, comité de direction)	Conseil d'Administration (the board) du droit des sociétés belge
<b>Administrateur</b>	Voir Code des Sociétés, Titre IV, Organes – Statut des administrateurs art. 517 e.s.
<b>Service provider</b>	Prestataire de services
<b>OPC</b>	Organisme de placement collectif
<b>Promoteur</b>	Le promoteur de l'OPC se comprend comme étant l'intermédiaire qui associe son nom à l'OPC et le commercialise à l'appui de son logo et de son concept publicitaire.(CBFA Rapport du comité direction 2004, pag. 127)
<b>Broker</b>	Terme anglais désignant un courtier en titres, chargé par ses clients d'acheter et de vendre des titres et de les aviser en la matière.
<b>Distributeur</b>	Tiers à qui est confiée la négociation des droits de participation.
<b>Transfer Agent</b>	Dans le cadre de la gestion administrative des fonds, le transfer agent est responsable de la tenue des registres, de la gestion des souscriptions et des opérations de rachat de part de fonds.
<b>Gestion de portefeuille discrétionnaire</b>	Gestion de portefeuille contractuelle (au nom et pour le compte du client)
<b>Intégrité du marché</b>	Financial Stability Forum: Ongoing and Recent Work Relevant to Sound Financial systems – 10/06/2010 <a href="http://www.financialstabilityboard.org/publications/on_1006.pdf">http://www.financialstabilityboard.org/publications/on_1006.pdf</a> <a href="http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD154.pdf">http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD154.pdf</a> [ref. 73 voir IOSCO Resolution No. 16: Resolution on Rules of Ethics of Intermediaries (P.C.), September 1989. See also IOSCO Public Document No. 8, International Conduct of Business Principles, IOSCO Technical Committee, July 1990 and IOSCO Public Document

	<p>No. 83, Securities Activities on the Internet, IOSCO Technical Committee, September 1998, (and in particular, Key Recommendations 8 - 11 and text).  <a href="http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD323.pdf">http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD323.pdf</a></p>
<b>Fiduciary duty</b>	<p>Dans le système de droit anglo-saxon, la fiduciary est une personne qui, pour l'une ou l'autre raison, a le devoir juridique de défendre les intérêts d'une tierce personne – appelée le bénéficiaire – et qui doit faire abstraction, dans le cadre des choix qu'elle peut poser, des autres intérêts éventuels touchés par ce choix. La fiduciary est soumise à un devoir de loyauté qui lui impose de fonder ses choix exclusivement sur les intérêts à défendre du bénéficiaire. L'élément particulier dans ce cadre tient aux règles plus spécifiques qui en découlent, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve. Le droit fiduciaire utilise une présomption de faute<sup>30</sup> dans le chef de la fiduciary.</p> <p><u>En guise d'exemple</u>, on citera les dispositions spécifiques prévues pour :</p> <p>OPC / Sociétés de gestion: Tout organisme de placement collectif est géré ou administré selon le principe de répartition des risques et de manière à assurer une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres émis par l'organisme de placement collectif. Cf. Art. 9 Loi du 03/08/2012</p>
<b>Internal governance</b>	<p>Condition selon laquelle l'institution dispose d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques. (cf. art. 22 Directive CRD 2006/48/EC modifiée par 2010/76/UE et art. 41 Loi du 03/08/2012)</p> <p>Voir également <a href="http://www.c-eps.org">www.c-eps.org</a> Guidelines on Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2, pag 5 e.s., janvier 2006</p> <p>EBA guidelines on Internal Governance – 27/11/2011  <a href="http://www.eba.europa.eu/cebs/media/Publications/Standards%20and%20Guidelines/2011/EBA-BS-2011-116-final-(EBA-Guidelines-on-Internal-Governance)-(2)_1.pdf">http://www.eba.europa.eu/cebs/media/Publications/Standards%20and%20Guidelines/2011/EBA-BS-2011-116-final-(EBA-Guidelines-on-Internal-Governance)-(2)_1.pdf</a></p> <p>Circulaire de la FSMA PPB-2007-6-CBP-CPA relative aux attentes prudentielles de la FSMA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers.  <a href="http://www.fsma.be/~media/Files/circbhv/FR/cs/bhv/ppb_2007_6_cpb_cpa.ashx">http://www.fsma.be/~media/Files/circbhv/FR/cs/bhv/ppb_2007_6_cpb_cpa.ashx</a></p> <p>A.R. du 19/06/2007 portant approbation du règlement de la FSMA relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement  <a href="http://www.fsma.be/~media/Files/fsmafiles/wetgeving/reglem/reglem_05-06-2007.ashx">http://www.fsma.be/~media/Files/fsmafiles/wetgeving/reglem/reglem_05-06-2007.ashx</a></p>
<b>Stakeholder</b>	<p><b>parties prenantes ou stakeholders</b> : Cfr. Circulaire FSMA PPB-2007-6-CPB-CPA bonne gouvernance : partie prenante ou stakeholder : outre les actionnaires, toute personne qui</p>

<sup>30</sup> Mark Kruihof, LVHQ v. Morgan Stanley: De aansprakelijkheid van financiële analisten met belangenconflicten, Larcier, Bank- en Financieel recht 2004 IV, p. 222 e.s.

	détient un intérêt significatif dans, et/ou exerce une influence sur, l'activité de l'entreprise et la réalisation de ses objectifs. Dans le contexte des établissements financiers, il s'agit notamment des déposants, des investisseurs, des assurés, des marchés financiers, des entreprises de marché et des acteurs du marché, des organismes de compensation et de liquidation et des organismes assimilés, du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, du personnel, de la communauté, ...
<b>Asset Management Business lines</b>	<p>Cfr. Art. 5 des statuts BEAMA, l'Association s'organise autour des 3 Asset Management Business Lines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les organismes de placement collectif</li> <li>2) les institutionnels</li> <li>3) les clients privés.</li> </ol>
<b>Principe de proportionnalité</b>	Mesures selon la nature, la taille et la complexité de l'institution

## Annexe 3: Traductions

NEERLANDAIS	FRANCAIS	ANGLAIS
Bewaargeving	Dépôt	custody
Deelgenoten cfr. FSMA circulaire deugdelijk bestuur/belanghebbenden	Parties prenantes cfr. Circulaire FSMA bonne gouvernance	Stakeholders cf. FSMA sound governance circular
Optimale uitvoering	Exécution optimale	Best execution
Waarderingsprincipes	Principes d'évaluation des actifs	Asset valuation